

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Belgium (BE) Nr. 7



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



Full name and/or number of the statute (in original language):

Arrêté royal du 5/12/2000 rendant applicables aux instruments financiers et aux titres et valeurs certaines dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Translation of the name:

Royal Decree of 5/12/2000 declaring certain provisions of the Act of 14 July 1991 on trade practices and consumer information and protection applicable to financial instruments and to transferable securities.

Reference in Official Journal (if appropriate):

Moniteur Belge 2001 03.01

Date of coming into force:

01.05.2001

Subsequent amendments:

Text:

Arrêté royal du 5/12/2000 rendant applicables aux instruments financiers et aux titres et valeurs certaines dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1 la loi : la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur;

2 les instruments financiers : les instruments financiers repris à l'article 1er de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placement;

3 les titres et valeurs : les titres et valeurs visés à l'article 26 de l'arrêté royal n 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs tel qu'interprété par l'article 22 de la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne, et par l'ar-

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Belgium (BE) Nr. 7



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



ticle 1er de la loi du 10 juillet 1969 sur la sollicitation de l'épargne publique, notamment en matière de valeurs mobilières;

4 les parts et titres émis par un organisme de placement collectif et les certificats immobiliers : les titres émis par un organisme de placement collectif visé à l'article 105, alinéa 1er, 1, b) et c) de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers, les parts d'un organisme visé à l'article 105, alinéa 1er, 1, a) et 2 de ladite loi et les certificats immobiliers visés à l'article 106 de ladite loi.

Art. 2. Sont applicables aux instruments financiers et aux titres et valeurs, à l'exception des parts et titres émis par un organisme de placement collectif et des certificats immobiliers, les articles suivants de la loi :

1 l'article 1er de la loi; toutefois, le terme "produit" y désigne les instruments financiers et les titres et valeurs;

2 les articles 22 à 24 et 27 à 29 de la loi;

3 les articles 30 à 36 de la loi, à l'exception de l'article 32, points 7, 12 et 13; toutefois, le terme "produits", défini à l'article 31, § 2, 1, de la loi, y désigne les instruments financiers et les titres et valeurs.

Ne sont toutefois pas réputées abusives les clauses et les conditions ou les combinaisons de clauses et de conditions dont l'objet est défini à l'article 32, points 2, 4 et 9 de la loi, lorsqu'elles s'appliquent à des contrats concernant des titres et valeurs ou des instruments financiers dont le prix est lié aux fluctuations d'un cours ou d'un indice boursier ou d'un taux de marché financier que le vendeur ne contrôle pas;

4 l'article 76 de la loi;

5 les articles 84 et 85 de la loi;

6 les articles 93 à 101 de la loi;

7 les articles 102 à 110 de la loi, dans la mesure où les articles qui y sont visés trouvent à s'appliquer;

8 les articles 113 à 117 de la loi.

Pendant la durée de l'exposition, de l'offre ou de la vente publique concernée, l'alinéa 1er n'est pas applicable :

1 aux instruments financiers ou aux titres et valeurs qui font l'objet d'expositions, d'offres ou de ventes publiques visées par le titre II de l'arrêté royal n 185 du 9 juillet 1935 précité, pour autant que ces émissions aient fait l'objet, soit d'un prospectus approuvé ou reconnu par la Commission bancaire et financière, soit d'une dispense totale de prospectus accordée ou reconnue par la Commission bancaire et financière;

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Belgium (BE) Nr. 7



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



2 aux instruments financiers ou aux titres et valeurs qui font l'objet d'expositions, d'offres ou de ventes publiques soustraites à l'application du titre II de l'arrêté royal n 185 du 9 juillet 1935 précité, en vertu de l'article 34, § 1er, 1, 1bis, et 2, et § 2, 1 dudit arrêté royal n 185.

Art. 3. Les articles 22, 23, 1 à 10 et 12, 28 et 30 a 36 de la loi, à l'exception de l'article 32, points 7, 12 et 13, sont applicables à toute publication, tout document et toute publicité, diffusés par écrit ou au moyen de tout autre support, portant sur l'émission publique ou l'offre en vente en Belgique de parts ou de titres d'un organisme de placement collectif ou de certificats immobiliers.

Ne sont toutefois pas réputées abusives les clauses et les conditions ou les combinaisons de clauses et de conditions dont l'objet est défini à l'article 32, points 2, 4 et 9 de la loi, lorsqu'elles s'appliquent à des contrats concernant des parts ou des titres d'un organisme de placement collectif ou des certificats immobiliers dont le prix est lié aux fluctuations d'un cours ou d'un indice boursier ou d'un taux de marché financier que le vendeur ne contrôle pas.

Les alinéas 1er et 2 ne sont pas applicables aux parts d'organismes de placement collectif à nombre fixe de parts et aux certificats immobiliers qui font l'objet d'une émission publique ou d'une offre en vente régie par le livre III de la loi du 4 décembre 1990 précité. Cette exception ne produit ses effets que pendant l'émission publique ou l'offre en vente concernée.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 5. Notre Ministre ayant la Protection de la consommation dans ses attributions, Notre Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, Notre Ministre ayant les Finances dans ses attributions et Notre Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.